précisé plus haut, soit de saisir le juge du contrat à l'expiration de ce délai, afin qu'il annule la convention de délégation de service public.

Article 4 : Le département des Hauts-de-Seine versera respectivement la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros à MM. LECLERC, JANVIER et GAZEILLE, à la SOCIETE COLT TECHONOLOGY COMMUNICATION et à la SOCIETE FREE au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes et des mémoires est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à MM. LECLERC, JANVIER et GAZEILLE, à la SOCIETE COLT TECHONOLOGY COMMUNICATION, à la SOCIETE FREE, à la société France Télécom, à la société Sequalum et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Sanson, président,
Mme Gosselin, premier conseiller,
Mme Marchessaux, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin 2010.

Le rapporteur,

C. GOSSELIN

Le président,

M. SANSON

Le greffier,

C. FOURTEAU

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier.

Catherine FOURTEAU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES